

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1592

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ses directives anticipées la personne peut renoncer à la totalité ou à certaines formes de traitement disproportionné ou expérimental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de donner tout son sens clinique aux directives anticipées pour refuser toute forme d'obstination déraisonnable, proscrite à l'article L 1110-5-1 du CSP.